

Transport de carburant dans le paysagisme

1. Récipients destinés au transport de carburant

1.1. Bidon

La forme d'emballage la plus petite est le bidon. Il doit être homologué, marqué et étiqueté¹, sauf en cas d'application de la réglementation concernant les artisans (voir le point 2.1).

1.2. Citerne de chantier

1.2.1. Terme « Citerne de chantier »

Ce sont des récipients prévus pour des carburants servant temporairement à ravitailler les engins. Indépendamment de leur taille, les citernes de chantier sont considérées comme des conteneurs-citernes ou comme des citernes fixes d'après le paragraphe 6.8 de l'accord ADR². La citerne de chantier est constituée d'une cuve interne et d'un bac de rétention fermé (cuve extérieure). Du fait de son mode de construction à paroi double, la citerne de chantier est également autorisée comme réservoir de stockage. Les citernes de chantier sont conçues le plus souvent sous la forme de conteneurs-citernes et elles doivent être transportées sur leur lieu d'utilisation par un véhicule porteur. Cependant, il est aussi fait usage de remorques à citernes fixes.

1.2.2. Utilisation

Il n'est permis de transporter que du carburant diesel (UN³ 1202) dans des citernes de chantier (en vertu de l'ordonnance SDR⁴, annexe 1, paragraphe 4.8). Le volume utile marqué de 95% max. de la contenance ne doit pas être dépassé.

Le paragraphe 6.8 de l'ADR est complété ou modifié par les prescriptions des ch. 6.14.1.2 à 6.14.1.4 de l'ordonnance SDR pour les citernes de chantier d'une contenance > 3'000 litres.



1.2.3. Contrôle périodique

L'inscription en vue de l'inspection incombe à l'exploitant et cette vérification doit être exécutée par une entreprise reconnue conformément à l'OCMD⁵.

1.2.4. Marquage des citernes de chantier

Le marquage et l'étiquetage¹ sont définis conformément au paragraphe 5.3 de l'ADR.

De grandes étiquettes (placards) n° 3 (substances liquides inflammables, au moins 25 x 25 cm) doivent être apposées des quatre côtés. Celles-ci peuvent être remplacées par des étiquettes de danger (10 x 10 cm) s'appliquant à de petits conteneurs et à des citernes d'une contenance maximale de 3 m³. La plaque signalétique « Substances dangereuses pour l'environnement » (poisson / arbre) doit être posée en tout cas à proximité des étiquettes de danger.

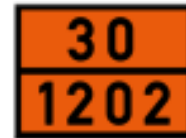
Des panneaux de signalisation de couleur orange « 30/1202 » doivent être mis en place sur les deux côtés longitudinaux. Ils peuvent être remplacés par des films autoadhésifs.



Étiquette de danger n° 3



Substances dangereuses pour l'environnement



Code de matière UN 1202

1.3. GRV (grand récipient pour vrac) servant de « station-service mobile »

1.3.1. Terme « GRV »

Des grands récipients pour vrac (GRV) sont employés pour transporter et stocker des liquides. Colis jusqu'à max. 3'000 litres, réglementation d'exemption possible jusqu'à une somme de 1'000 points. (Voir le point 2.2)

1.3.2. Utilisation

Depuis quelque temps, des GRV sont employés comme stations-services mobiles. Cependant, ceux-ci ne tombent pas sous la notion « Citerne de chantier » selon la SDR, de sorte que la réglementation d'exemption ne s'applique pas (voir le point 2.2) en l'occurrence.



Les GRV se déclinent dans des variantes différentes.

1.3.3.

Contrôle périodique

L'inscription en vue de l'inspection incombe à l'exploitant et cette vérification doit être exécutée par une entreprise reconnue conformément à l'ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses (OCMD).

1.3.4. Marquage

Le marquage et l'étiquetage sont définis conformément au paragraphe 5.3 de l'ADR.

L'étiquette de danger n° 3, la plaque signalétique des substances dangereuses pour l'environnement et le panneau « UN 1202 » doivent être apposés d'un côté. Dans le cas d'une contenance supérieure à 450 litres, ceux-ci sont nécessaires sur deux côtés opposés.

2. Prescriptions de transport

2.1. Réglementation concernant les artisans

Seules des quantités relativement petites de marchandises dangereuses sont souvent transportées dans des exploitations artisanales. Le droit du transport de marchandises dangereuses allège les prescriptions de transport à l'égard des artisans (acheminement conformément à l'ADR 1.1.3.1c) sous certaines conditions.

2.1.1. Application des règles concernant les artisans

- Utilisation des marchandises dangereuses exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle (en rapport avec le cœur de métier de l'entreprise)
- Volume maximal admissible de 450 litres de marchandises dangereuses par emballage / conteneur
- Seul le volume nécessaire pour couvrir les besoins journaliers peut être emporté. Le volume maximal de 1'000 points ne peut être dépassé (voir le point 2.1.2).
- Les emballages doivent être appropriés, solides, fermés de façon étanche et être marqués d'après les prescriptions de l'ADR.
- Aucun marquage ni aucun étiquetage requis
- Aucun extincteur nécessaire
- Aucun document de transport indispensable
- Le chargement doit être suffisamment sécurisé (voir la fiche technique « Arrimage du chargement »)
- Aucun trajet d'approvisionnement (p. ex. un magasinier livrant du carburant sur le chantier)
- **Les citernes de chantier font exception à la réglementation concernant les artisans.**
(Réglementation d'exemption au point 2.2)

2.1.2. Volumes maximaux (seuil d'exemption, règle des 1'000 points)

Chaque marchandise dangereuse possède un facteur de multiplication défini pour calculer les volumes maximaux en fonction du danger potentiel. Le volume maximal ne peut dépasser 1'000 points dans le cadre de la réglementation concernant les artisans. Cela équivaut à la somme totale de l'ensemble des marchandises dangereuses à transporter par **véhicule, remorque comprise**.

Facteur applicable au carburant diesel = x1
Facteur applicable à l'essence = x3

Exemples de calcul

Substance	Conteneur	Volume net en litres	Facteur	Total de points	Transport autorisé
Carburant diesel	4 barils de 200 litres chacun	800 litres	1	800 (800 x 1)	Oui (1'000 pts non atteints)
Essence	18 bidons de 20 litres chacun	360 litres	3	1'080 (360 x 3)	NON (1'000 pts dépassés)

2.2. Réglementation d'exemption applicable aux citernes de chantier

L'exemption stipulée selon l'annexe 1 SDR permet de transporter des citernes de chantier remplies de carburant diesel dans des conditions moins contraignantes :

- Volume acheminé de carburant diesel max. 1'150 litres ou bien 1'000 kg
- Contenance max. 1'210 litres, niveau de remplissage 95 % (= 1'150 litres)
- Extincteur contrôlé à scellé de sécurité en plomb (au moins 2 kg) bien accessible dans le véhicule
- Marquage et étiquetage de la citerne de chantier conformément à l'ADR (voir point 1.2.4)
- Aucun marquage du véhicule porteur nécessaire
- Chargement à arrimer en toute sécurité.
- Restrictions pour traverser des tunnels => applicables indépendamment de la taille de la citerne
- Document de transport requis que la citerne soit pleine ou non nettoyée et vide (voir point 2.3)
- Réglementation d'exemption se référant à toute l'unité de transport (véhicule + remorque).

Même non nettoyées et vides, les citernes de chantier d'une contenance >1'210 litres ne peuvent plus bénéficier de la réglementation d'exemption.

2.3. Document de transport

En principe, un document de transport est indispensable pour tous les transports de marchandises dangereuses, excepté en cas d'application de la réglementation concernant les artisans.

Est considéré comme document de transport tout document d'accompagnement contenant les inscriptions prescrites d'après l'ADR. Dans la pratique, des bulletins de livraison sont utilisés à cette fin la plupart du temps. Ceux-ci doivent néanmoins présenter la totalité des inscriptions demandées.

Le document de transport n'est soumis à aucune prescription de forme particulière. Un modèle est mis à disposition sur le site Internet de JardinSuisse.

2.4. Prescriptions pour traverser les tunnels

Le passage avec des citernes et des conteneurs-citernes (y compris les citernes de chantier d'après la SDR, indépendamment de leur contenance) est **interdit** dans tous les tunnels suivants.

Canton	Tronçon de route	Tunnel	Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)
UR/TI	Göschenen – Airolo	Saint-Gothard	E
GR	Thusis- Tessin	San Bernardino	E
TG	Frauenfeld	Gare Kreisel de Frauenfeld	E
TI	Bellinzzone – Brissago	Mappo / Morettina	E
TI	Lugano	Vedeggio – Cassarate	E
VD	Crissier	Galerie du Marcolet	E
VS / Italie	Martigny – Aosta	Grand Saint-Bernard	E

Libre passage à travers les tunnels de la catégorie E avec des colis (p. ex. barils et GRV) dans le cadre de l'exemption d'après 1.1.3.6 ADR.

Volume max. par unité de transport :

Carburant diesel (UN 1202) = 1'000 litres

Essence (UN 1203) = 333 litres

3. Glossaire / explication des termes

	Terme / abréviation	Explication
1	Étiquetage	Apposition d'étiquettes de danger ou de grandes étiquettes (placards)
2	ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
3	UN	Le numéro UN, aussi appelé code de matière, est un numéro à quatre chiffres établi par un groupe d'experts des Nations Unies et applicable à toutes les marchandises et substances dangereuses.
4	SDR	Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route.
5	OCMD	Ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses

4. Références des sources

- JardinTOP, solution par branche pour la sécurité au travail www.jardintop.ch
- ASTAG Association suisse des transports routiers www.astag.ch
- Canton d'Argovie, Office de la protection des consommateurs
- Site Internet www.gefahrgutbeauftragter.ch
- Site Internet www.o-mag.ch
- Site Internet www.fedlex.admin.ch
- Source iconographique : https://de.wikipedia.org/wiki/Intermediate_Bulk_Container
- Source iconographique : www.rubag.ch
- Source iconographique : www.gefahrgut-shop.ch